

a été officiellement désignée pour prendre charge de l'œuvre de la Croix-Rouge en Afrique. Des branches séparées fonctionnent cependant au Natal et dans l'Etat libre.

Non seulement le travail d'hospitalisation et de secours est organisé en Afrique, mais il se poursuit encore en Angleterre et en France où la Société Sud-africaine entretient des lazarets et des ambulances. Les navires-hôpitaux qui ont touché à Capetown ont été ravitaillés en médicaments. Des fruits ont été offerts aux patients, ainsi que des distractions et des promenades à ceux qui étaient en état d'en jouir. Des huttes ont été établies dans les camps, servant de foyer aux soldats, lieu de rencontre, de lecture, de récréation, de travaux en commun.

En octobre 1917, un « jour de la Croix-Rouge » a été organisé, et a rapporté près de 71,000 £.

La Croix-Rouge Sud-africaine, par ses relations avec celles de Londres, de Genève et de Hollande, est à même de fournir toutes les informations requises par les familles sur leurs disparus, leurs blessés ou leurs malades.

Retour de la Mission britannique de Russie et de Roumanie

A son passage au Japon, en avril 1918, la mission sanitaire envoyée par la Croix-Rouge Britannique en Russie et en Roumanie a été reçue et fêtée par la Croix-Rouge Japonaise, et notamment par son Président d'honneur, le Prince Kan-In, qui accorda une audience à son chef, Mrs Payet, et à son directeur, Dr Thompson.

Accord entre les Gouvernements Britannique et Ottoman au sujet des Prisonniers de guerre et des civils, du 28 décembre 1917

Nous avons mentionné à deux reprises déjà¹ l'Accord anglo-ottoman conclu à Berne en décembre 1917, en même

¹ Voy. pp. 59 et 207.

temps que le premier accord franco-allemand, dont nous avons publié le texte dans notre dernier fascicule ¹. La ratification du Gouvernement ottoman s'était un peu fait attendre. Actuellement elle est intervenue, et l'accord a pu entrer immédiatement en vigueur. Nous en donnons le texte d'après le livre blanc anglais d'avril 1918.

On y remarquera, à côté de la signature des Délégués, celle de M. G. Ador, alors chef du Département Politique suisse, qui avait présidé aux délibérations comme à celles entre les Délégués allemands et français.

Comme suite à leurs délibérations communes, les Délégués britanniques et ottomans ont rédigé ce projet d'accord, relatif aux prisonniers de guerre et aux civils.

Ils engageront leurs Gouvernements à le ratifier.

Le soussigné, Chef du Département Politique Suisse, a présidé les conférences, assisté du Chef de la Division pour la représentation des intérêts étrangers et pour l'internement.

Un exemplaire authentique de cet accord et de ses annexes sera communiqué par le Gouvernement suisse aux deux Gouvernements intéressés.

Département Politique Suisse, Berne, le 28 décembre 1917.

A. MOUKHTAR,

I. HALL

AZIZ,

Y. ZIA,

IZZET.

ADOR,

NEWTON,

H.-F. BELFIELD, *Lt. Général,*

A. de Pury,

INTRODUCTION

ARTICLE 1. *Définition*

Dans le texte de cet accord, l'expression « prisonniers de guerre » désigne les prisonniers de guerre militaires seulement, tandis que l'expression « prisonniers » désigne à la fois les prisonniers de guerre militaires et les internés civils.

ART. 2. *Publication de l'accord*

Aussitôt après la ratification du présent accord par les deux Gouvernements, le Gouvernement britannique fera parvenir au Gouvernement ottoman les exemplaires en texte anglais de cet accord, pour être affichés en permanence dans tous les camps de prisonniers en Turquie.

¹ Voy. p. 265.

Le Gouvernement ottoman enverra, de son côté, les exemplaires en texte turc pour être affichés en permanence dans tous les camps de prisonniers sous administration britannique.

CHAPITRE PREMIER. — Rapatriement.

ART. 3. *Rapatriement des prisonniers de guerre invalides*

Seront rapatriés, sans égard ni au nombre ni au grade, tous les prisonniers de guerre que leur état de santé permet de comprendre dans les catégories annexées au présent accord ¹.

ART. 4. *Commissions médicales pour le choix des invalides*

a) Des Commissions médicales, composées de trois médecins, examineront les prisonniers de guerre dans tous les camps et chantiers de travail. Ces Commissions seront composées, pour les camps de prisonniers de guerre britanniques en Turquie, de deux médecins ottomans et d'un médecin britannique prisonnier de guerre, et, pour les camps de prisonniers de guerre ottomans sous l'administration britannique, de deux médecins britanniques et d'un médecin ottoman prisonnier de guerre.

Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin prisonnier de guerre dans un camp, on en fera venir un d'un autre camp.

b) Les Commissions médicales feront leurs visites de trois mois en trois mois dans tous les camps et chantiers de travail de prisonniers de guerre. L'arrivée des Commissions médicales sera annoncée aux prisonniers de guerre dans un délai minimum de quinze jours précédant le passage de la Commission médicale.

c) Les prisonniers de guerre qui désirent être examinés par la Commission médicale auront à s'annoncer préalablement au Comité de secours de chaque camp. Les listes de prisonniers de guerre réclamant l'examen médical seront remises par le Comité de secours, au commandant du camp, qui les transmettra à la Commission médicale.

d) Les décisions des Commissions médicales seront prises à la majorité des voix et seront sans appel.

ART. 5. *Rapatriement préliminaire*

Afin de pouvoir commencer immédiatement le rapatriement, les deux Gouvernements conviennent que, sans égard au grade, 1,000 prisonniers de guerre invalides britanniques, dont autant que possible 300 blancs et 700 Hindous, et 1,500 prisonniers de guerre invalides ottomans seront rapatriés le plus tôt possible, sans attendre les formalités des visites médicales prévues ci-dessus.

ART. 6. *Emploi ultérieur des prisonniers de guerre rapatriés*

Les prisonniers de guerre rapatriés conformément aux art. 3

¹ Non publiées.

et 5 ne seront plus employés pour le service militaire sur aucun des fronts, ni dans les étapes, ni dans le territoire occupé.

ART. 7. *Rapatriement du personnel sanitaire*

a) Sauf les exceptions ci-dessous mentionnées, tous les membres du personnel sanitaire britannique, capturé par les forces ottomanes et tous les membres du personnel sanitaire ottoman capturé par les forces britanniques, seront rapatriés dans le plus bref délai.

b) Le Gouvernement britannique aura le droit de retenir un officier sanitaire et dix sous-officiers et soldats sanitaires par 2,500 prisonniers de guerre ottomans, pour être affectés exclusivement aux soins de ces prisonniers. Le Gouvernement ottoman aura le droit de retenir un officier et cinq sous-officiers et soldats sanitaires par 4,000 hommes de prisonniers de guerre britanniques, pour être affectés exclusivement aux soins de ces prisonniers.

c) Les pharmaciens sont comptés dans le personnel rapatriable, les vétérinaires ne le sont pas.

d) Les sanitaires (officiers, sous-officiers et soldats), rapatriables en vertu de l'art. 3, seront rapatriés comme tels. Ils ne pourront être retenus en vertu de l'alinéa b) du présent article.

e) Le personnel sanitaire sera rapatrié autant que possible en même temps que les prisonniers de guerre invalides.

f) Les Gouvernements britannique et ottoman soumettront respectivement l'un à l'autre, par la voie diplomatique, des listes de ceux qu'ils considèrent comme ayant droit à être rapatriés en vertu de l'alinéa a) du présent article. Toutefois, pour chaque cas, la décision définitive sera prise par l'Etat capteur, après vérification de la qualité de sanitaire de la personne dont il s'agit.

g) Les deux Gouvernements s'engagent à n'employer, pendant la durée de la guerre, que dans le service sanitaire, le personnel sanitaire rapatrié en vertu de cet accord.

ART. 8. *Rapatriement des civils*

a) Chacune des deux parties contractantes accepte de conférer le droit de retourner dans leur patrie, selon leur désir, à tous les sujets civils de la partie adverse internés dans des camps, confinés ou en liberté sur son territoire.

b) Seront exceptés les civils objets d'une condamnation ou détenus en prévention.

c) Les civils de sexe masculin, âgés de 17 à 50 ans, pourront être échangés en nombre égaleusement, suivant les accords à établir par échange réciproque et préalable de listes.

d) Dans chaque pays, les sujets civils de la partie adverse seront avisés par l'autorité locale de la permission qui leur est donnée de retourner dans leur patrie, et auront à exprimer, dans une durée de vingt jours, à compter de la date de cet avis, leur intention de rester ou de partir.

e) Jouiront également de la qualité de civils, pour être rapatriés ou échangés, conformément au présent accord, le personnel (capitaines et équipages) de la marine marchande et le personnel administratif, la police (y compris la gendarmerie civile ottomane, « Saabit jandarma ») et les officiers en retraite.

f) Eyoub Sabri Bey, Zinnoun Bey et Reschid Saadi Bey bénéficieront sans retard de cet accord.

ART. 9. *Modalités et frais de transport*

a) Le rapatriement des prisonniers de guerre se fera, si possible, par voie de mer, entre des ports à déterminer ultérieurement par les deux Gouvernements.

Les Gouvernements britannique et ottoman s'efforceront d'obtenir de leurs alliés, ayant des forces navales dans la Méditerranée, l'assurance que les bateaux servant au rapatriement ne seront l'objet d'aucune attaque.

b) Les deux Gouvernements régleront par voie diplomatique le détail de ces transports, en ce qui concerne les dates de départ, les signes extérieurs des bateaux, etc.

c) A partir du dernier port situé dans le territoire ou sous l'administration de l'Etat capteur, et touché par ces bateaux avant d'arriver à destination, les frais de transport seront à la charge de l'Etat dont les prisonniers de guerre sont ressortissants.

d) Au cas où le transport ci-dessus ne pourrait avoir lieu, les prisonniers de guerre britanniques seraient rapatriés par voie de terre (Bulgarie, Autriche-Hongrie, Suisse et France), et les prisonniers de guerre ottomans par mer jusqu'en Italie, en France ou en Hollande, puis par voie de terre (Suisse ou Allemagne, Autriche-Hongrie et Bulgarie).

e) Dans ce cas, les frais seront supportés par chaque Etat capteur, jusqu'à la frontière du pays neutre ; pour le reste du parcours, ils seront à la charge de l'Etat dont les prisonniers de guerre sont ressortissants.

f) Les civils ottomans en Egypte, aux Indes, à Malte et à Chypre, et les civils britanniques en Turquie, rapatriables en vertu de l'art. 8, seront transportés à bord des bateaux affectés au rapatriement des prisonniers de guerre.

g) Les civils ottomans rapatriables se trouvant dans d'autres régions que celles ci-dessus mentionnées, seront transportés jusqu'à une frontière britannique, aux frais du Gouvernement britannique, et de là seront autorisés à rentrer en Turquie.

ART. 10. *Composition des premiers transports*

Les transports destinés à effectuer le rapatriement préliminaire, visé à l'art. 5, seront composés comme suit :

a) Pour les sujets britanniques :

En premier lieu : des 1,000 prisonniers de guerre invalides, rapatriables en vertu de l'art. 5, dans la proportion de blancs et d'Hindous prévue par cet article, et des officiers sanitaires rapatriables en vertu de l'art. 7, sans attendre les formalités de l'échange de listes prévu à l'alinéa f) du même article.

Ensuite : du personnel de la marine marchande rapatriable en vertu de l'art. 8.

Ensuite : d'autres civils rapatriables en vertu de l'art. 8, dans la mesure des places restant disponibles à bord des bateaux.

b) Pour les sujets ottomans :

En premier lieu : 1. De tous les officiers sanitaires prisonniers de guerre internés en Egypte, à Chypre et à Malte (en particulier le D^r Emin), à l'exception de ceux dont la retenue est prévue à l'art. 7, sans attendre les formalités de l'échange de listes prévu à l'alinéa f) du même article, d'après la relation existant à la date de la signature de cet accord entre le nombre des prisonniers de guerre ottomans et le nombre des officiers sanitaires internés dans ces régions.

2. De deux civils (Eyoub Sabri Bey et Zinnoun Bey).

3. De prisonniers de guerre invalides rapatriables en vertu de l'art. 5.

Ensuite : 1. De tous les officiers sanitaires prisonniers de guerre internés ailleurs qu'en Egypte, à Chypre et à Malte, rapatriables en vertu de l'art. 7, sans attendre les formalités de l'échange de listes prévu à l'alinéa f) du même article.

2. Des prisonniers de guerre invalides restant pour compléter le chiffre de 1,500 prévu par l'art. 5.

3. De civils rapatriables dans la mesure des places restant disponibles à bord des bateaux.

Un transport pourra s'effectuer par le moyen d'un ou de plusieurs bateaux.

A l'aller comme au retour, les bateaux devront être chargés au complet de rapatriables.

CHAPITRE II. — *Trattement*

ART. 11. *Visites des camps*

Les représentants des Puissances protectrices ou leurs délégués, accompagnés, s'il y a lieu, de personnes neutres pouvant leur servir d'interprètes, auront la faculté, quand ils le désirent, de visiter les camps de prisonniers, à l'exception de ceux qui se trouvent dans les territoires occupés pendant la guerre actuelle. Le Gouvernement ottoman se réserve d'excepter de ces visites les régions de mouvements militaires dans le Taurus, et à l'est et au sud du Taurus. Ces représentants et leurs délégués auront le droit de s'entretenir sans témoin avec les prisonniers.

Les deux Gouvernements s'efforceront d'interner les prisonniers autant que possible dans les endroits pouvant être visités par ces représentants et leurs délégués pour l'inspection et pour le ravitaillement.

ART. 12. *Comités de secours des camps*

Il y aura, dans chaque camp, un Comité de secours établi parmi les prisonniers pour seconder l'administration militaire dans les questions relatives à l'amélioration des conditions générales du camp.

Ce Comité se composera de cinq prisonniers et comprendra le médecin et l'ecclésiastique britanniques ou ottomans, là où il y en aura, chargés du soin des prisonniers britanniques ou ottomans. Les autres membres du Comité seront élus par les prisonniers du camp. Dans les camps de prisonniers de guerre, un membre au moins du Comité sera gradé, et le membre le plus élevé en grade sera le président du Comité.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

a) La réception, l'enregistrement et la répartition des dons et secours.

b) La répartition du contenu des colis adressés à des prisonniers décédés, évadés, rapatriés ou inconnus.

c) La correspondance des prisonniers illettrés.

d) L'établissement des listes auxiliaires de prisonniers dans la langue turque ou anglaise. (Voir art. 22 alinéa b).

e) L'organisation des distractions et des lectures.

f) Le maintien des bonnes relations parmi les prisonniers.

g) La transmission de toutes réclamations, demandes de secours et plaintes des prisonniers.

h) L'établissement des listes des prisonniers de guerre qui désirent être examinés par la Commission médicale, en vue du rapatriement, et la remise de ces listes au commandant du camp.

ART. 13. *Logement et hygiène*

a) Tous les prisonniers seront logés gratuitement dans des locaux convenables et hygiéniques.

b) L'avis et les services des médecins prisonniers de guerre seront largement utilisés pour l'hygiène des camps.

c) Tous les prisonniers recevront gratuitement les soins médicaux et les médicaments dont ils ont besoin.

d) Les officiers remplaçants ottomans, prisonniers de guerre, jouiront du traitement d'officiers, et les aspirants ottomans (« Zabit Namzedi »), prisonniers de guerre, ainsi que les « warrant officers » britanniques, prisonniers de guerre, jouiront du traitement spécial des sous-officiers de haut grade, particulièrement pour le logement.

ART. 14. *Ravitaillement*

a) Il sera accordé aux prisonniers britanniques et ottomans toutes les facilités pour l'achat, soit dans les camps soit au dehors, des vêtements, de la nourriture ou d'autres objets dont ils auront besoin.

b) Les représentants des Puissances protectrices auront la faculté de faire acheter, dans le pays même, les marchandises qu'ils désirent faire envoyer aux prisonniers, et il leur sera accordé, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires pour l'expédition de ces marchandises aux prisonniers.

c) Les bateaux servant au rapatriement pourront porter des vivres et des objets de secours destinés aux prisonniers, qui seront distribués par les délégués neutres de la Croix-Rouge ou des Légations protectrices.

ART. 15. *Colis et correspondances*

a) Les deux Gouvernements s'efforceront de faire accélérer la censure et la transmission de la correspondance et des colis destinés aux prisonniers.

b) Les colis expédiés aux prisonniers par la Croix-Rouge Britannique, par le Croissant-Rouge Ottoman ou par les Sociétés neutres de la Croix-Rouge, seront acheminés de la façon la plus expéditive dans les camps où les destinataires se trouvent, sans être soumis en route à la censure. La censure du camp sera réduite au minimum.

c) Les envois d'imprimés, à l'exclusion des journaux, seront faits dans des colis qui ne contiendront exclusivement que des imprimés et qui porteront extérieurement l'indication « Imprimés » ou « Printed Matter ». Les prisonniers peuvent recevoir toute espèce d'imprimés, après que ceux-ci ont été visités par la censure.

d) En ce qui concerne la Turquie, les colis d'imprimés destinés aux prisonniers britanniques seront censurés à Constantinople à leur passage, afin d'accélérer le plus possible le service.

e) Tous les prisonniers sont autorisés à écrire deux lettres par semaine, chaque lettre ayant une superficie d'environ quatre cents centimètres carrés et ne dépassant pas deux cents mots. Le papier est mis gratuitement à la disposition des prisonniers pour la valeur de deux lettres par semaine.

f) Outre cette correspondance autorisée, les prisonniers ont le droit d'expédier toutes les cartes d'accusés de réception de colis ou d'envois d'argent sur formulaires imprimés.

g) Les deux Gouvernements examineront la possibilité de faire établir et distribuer dans tous les camps, des cartes postales-réponses, avec adresse imprimée du camp.

h) Le nombre de lettres que peuvent recevoir les prisonniers est illimité.

i) Les lettres adressées par les prisonniers à l'Ambassade, à la Légation ou au Consulat de l'Etat protecteur de leurs intérêts seront envoyées immédiatement à leur adresse par les commandants des camps de prisonniers en Angleterre, en Egypte, aux Indes, etc., et par l'autorité militaire à Constantinople, s'il est reconnu que ces lettres sont exclusivement relatives à l'administration des lieux d'internement et à des affaires intéressant exclusivement et immédiatement les prisonniers. Dans ce cas, aucune modification ne pourra être apportée au contenu de la lettre. Seulement les commandants peuvent faire, sur ces lettres, les commentaires qu'ils jugeront à propos, sur une feuille séparée, annexée à la lettre en question, et ordonner des enquêtes sur les plaintes et réclamations qui seraient portées à leur connaissance par de telles communications.

j) Dans le cas où il serait reconnu que des lettres adressées aux Ambassades, Légations et Consulats de l'Etat protecteur renferment des passages se rapportant à des questions autres que celles ci-dessus mentionnées, ces lettres devront être soumises au ministère de la Guerre.

k) Les lettres adressées aux prisonniers par les Ambassades, Légations et Consulats protecteurs, leur seront délivrées telles quelles, si leur caractère officiel est constaté par les autorités militaires.

l) Toutes les autres lettres envoyées ou reçues par les prisonniers seront soumises aux règles générales de la censure.

ART. 16. *Promenades*

Les officiers prisonniers de guerre seront autorisés, sur parole, à faire des promenades collectives en dehors des camps, accompagnés seulement d'un officier.

Les prisonniers de guerre qui se seraient évadés en violant leur parole seront rendus par leur Gouvernement.

ART. 17. *Exercice du culte*

Les ecclésiastiques prisonniers de guerre seront toujours affectés à la célébration du culte et autorisés à s'occuper de l'état moral des prisonniers de guerre. Les ecclésiastiques civils rempliront les mêmes fonctions dans les camps d'internés civils. Les administrations militaires compétentes prendront toujours en considération les besoins des camps de prisonniers au point de vue de l'exercice du culte. Elles veilleront à ce que la répartition des ecclésiastiques dans les différents camps se fasse en tenant compte des besoins spirituels des prisonniers, aussi bien dans les camps de soldats et d'internés civils que dans les camps d'officiers.

ART. 18. *Punitions pour tentatives d'évasion commises par prisonniers de guerre*

a) La tentative d'évasion simple, c'est-à-dire qui n'est accompagnée d'aucun délit, sera punie d'arrêts militaires ne dépassant pas quatorze jours.

b) Lorsque des vols, des dégâts, d'autres délits contre la propriété ou des infractions aux ordonnances interdisant la possession de certains objets auront été commis au cours ou en raison d'évasions, ces dernières seront punies d'arrêts militaires ne dépassant pas deux mois.

ART. 19. *Poursuites judiciaires*

Lorsqu'un prisonnier sera accusé d'un délit quelconque, son cas devra être instruit et, s'il y a lieu, jugé dans le plus bref délai possible.

ART. 20 *Promotions des prisonniers de guerre*

Toutes les promotions en grade d'officiers prisonniers de guerre seront reconnues par l'Etat capteur.

Les promotions des sous-officiers et soldats prisonniers de guerre au grade d'officier, seront reconnues, à condition d'avoir eu lieu antérieurement à leur capture, même si elles n'ont pas été notifiées aux intéressés au moment de leur capture.

ART. 21. *Représailles*

Les mesures de représailles contre les prisonniers ne seront prises que huit semaines après avoir été notifiées par voie diplomatique. Ce délai commencera à partir de la date à laquelle la communication, annonçant les représailles envisagées, aura été reçue par le Gouvernement intéressé¹.

CHAPITRE III. — Renseignements.

ART. 22. *Listes de prisonniers*

a) Les deux Gouvernements s'efforceront d'établir et de transmettre, dans le plus bref délai possible, les listes de prisonniers nouvellement capturés ou internés, et de se communiquer réciproquement les mutations et décès survenus dans les camps.

b) Dans chaque camp, des listes spéciales de prisonniers seront établies par les soins des Comités de secours des camps. Ces listes seront rédigées en turc pour les prisonniers ottomans, et en anglais pour les prisonniers britanniques, et seront transmises en original aux Etats intéressés.

¹ On remarquera que cette disposition est plus large que la prescription correspondante de l'Accord franco-allemand du 26 avril 1918, art. 42 (p. 410 ci-dessus).

ART. 23. *Actes de décès*

Les actes de décès de prisonniers seront dressés et transmis avec le plus de célérité possible.

ART. 24. *Formulaires d'enquête*

Il sera introduit, dans chaque pays, des formulaires d'enquête relatifs à des prisonniers, à des disparus et à des malades, rédigés en anglais et en turc pour la partie imprimée, qui seront transmis au Croissant-Rouge à Constantinople, d'une part, et au « Prisoners of War Information Bureau » à Londres, de l'autre, et qui seront remplis et retournés à leurs expéditeurs, avec le plus de célérité possible.

ANNEXE I

Déclarations.

1. *Traitement des prisonniers de guerre en général*

La Délégation britannique déclare que le Gouvernement britannique se préoccupe tout autant du traitement de ses soldats, à quelque partie de l'Empire qu'ils appartiennent, que de celui de ses officiers.

La Délégation ottomane déclare à son tour que le Gouvernement ottoman se préoccupe tout autant du traitement de ses soldats, à quelque partie de l'Empire qu'ils appartiennent, que de celui de ses officiers.

2. *Combustible*

La Délégation britannique déclare que les officiers, prisonniers de guerre entre les mains du Gouvernement britannique, reçoivent et recevront gratuitement le combustible qui leur est nécessaire.

La Délégation ottomane déclare que le Gouvernement ottoman fait et fera son possible pour fournir, au prix le plus bas, du combustible aux officiers prisonniers de guerre, comme il le fait aux officiers ottomans.

3. *Correspondance des prisonniers*

La Délégation ottomane, prenant en considération les informations données par le Comité International de la Croix-Rouge, déclare que le Gouvernement ottoman fera les démarches nécessaires pour que la censure des lettres à destination et en provenance de Turquie, qui est faite à Vienne et parfois à Sofia, soit supprimée, ou, si elle ne peut l'être, exécutée le plus promptement possible.

4. *Traitement des femmes et enfants turcs au Caire*

La Délégation ottomane ayant demandé que les femmes et

enfants turcs internés au Caire soient libres de quitter la citadelle, la Délégation britannique, après avoir observé que ces personnes ont été recueillies sans ressources et hospitalisées par mesure humanitaire, plutôt qu'internées, déclare qu'elle est disposée à faire examiner par son Gouvernement la possibilité de leur donner plus de liberté, jusqu'à ce que soit exécuté leur rapatriement.

5. Clôtures des camps d'officiers

La Délégation britannique déclare qu'elle demandera à son Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas possible de remplacer les fils de fer barbelés qui entourent les camps d'officiers ottomans, prisonniers de guerre, par des fils de fer ordinaires ou par toute autre barrière.

6. Traitement des civils

a) La Délégation ottomane déclare que, si dans un délai de deux mois, à partir de la ratification de cet accord par les deux Gouvernements, le Gouvernement britannique ne prend pas les mesures nécessaires pour l'abolition des camps d'internement pour les civils, le Gouvernement ottoman se verra obligé de procéder à des mesures de représailles.

b) La Délégation ottomane ayant proposé que les sujets ottomans et britanniques de 17 à 50 ans, qui pourraient être internés à l'avenir comme prisonniers civils, soient rapatriés au lieu d'être internés, la Délégation britannique déclare qu'elle consultera son Gouvernement à ce sujet.

c) En ce qui concerne le travail des civils britanniques qui pourraient être internés en Turquie, la Délégation ottomane déclare qu'ils seront astreints au même régime que les internés civils ottomans en Grande-Bretagne.

7. Rapatriement des civils français et ottomans

La Délégation britannique fait savoir qu'elle est autorisée, par le Gouvernement français, à demander à la Délégation ottomane une déclaration relative au désir que pourrait manifester le Gouvernement français de faire jouir les civils français et ottomans, actuellement internés ou en liberté en Turquie et en France, de l'arrangement conclu par le présent accord entre les Gouvernements britannique et ottoman au sujet du rapatriement des civils.

La Délégation ottomane déclare qu'elle portera à la connaissance de son Gouvernement cette communication de la Délégation britannique.

Il paraît probable — et on peut sincèrement l'espérer — que l'Accord franco-allemand du 26 avril, entré en vigueur le 15 mai, exercera une influence favorable sur l'extension

de l'arrangement ci-dessus, soit quant à son application aux prisonniers français en Turquie, soit quant au rapatriement des civils et à la suppression complète de cette catégorie de prisonniers.

ITALIE

L'œuvre de la Croix-Rouge italienne de mai 1915 à juin 1917

Le *Journal officiel de la Croix-Rouge italienne*¹, — qui reproduit nos circulaires, résume le *Bulletin international* et fournit mensuellement quantité de renseignements documentaires ou d'indications de fait sur les actes du Gouvernement, l'œuvre et l'organisation de la Croix-Rouge, — publie dans son numéro de janvier un résumé du travail accompli pendant les deux premières années de la guerre italienne. Nous lui empruntons les quelques traits suivants, qui complètent notre compte rendu antérieur, arrêté au 31 décembre 1916².

La collaboration au service sanitaire officiel a commencé par l'institution de 23 postes de secours dans les gares, auxquels s'ajoutèrent des stations de rafraîchissement pour les permissionnaires.

Dans la zone de guerre, les 6 trains hôpitaux mobilisés au début des hostilités ont été portés à 22. Chacun peut transporter 300 blessés ou malades. Les 2 ambulances fluviales de la Société se chargent du transport sur eau.

Les hôpitaux de guerre de 50 lits sont au nombre de 58. Originellement conçus pour 50 lits, ils ont, au moins quelques-uns, augmenté leur capacité jusqu'à 300 lits. Peu à peu de notables perfectionnements furent introduits. Dans la zone de guerre un lazaret pour 1,300 malades contagieux est

¹ Voy. aux Ouvrages reçus, p. 308.

² Voy. T. XLVIII, 1917, p. 317.